

vant à la somme de *trois mille huit cent vingt francs quatre centimes*; savoir :

Perception de Papeete.

Prestation urbaine.....	192 ^f »	
Contribution mobilière.....	63 60	
Frais d'avertissement.....	2 80	
	<hr/>	258 ^f 40
Patentes fixes.....	1.445 ^f 85	
— proportionnelles.....	549 59	
Frais d'avertissement.....	3 30	
Formules.....	52 50	
	<hr/>	2.051 24
Licences.....	1.333 ^f 34	
Frais d'avertissement.....	0 20	
Formules.....	5 »	
	<hr/>	1.338 54
Total de la perception de Papeete.....		<hr/> <hr/> 3.648 ^f 18

Perception de Taravao.

Patentes fixes.....	166 66	
Frais d'avertissement.....	5 »	
Formules.....	0 20	
	<hr/>	
Total de la perception de Taravao.....		171 86
		<hr/>
Total général.....		<hr/> <hr/> 3.820 ^f 04

Art. 2. Est également rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation rurale de la perception de Papeete pour le 1^{er} trimestre 1888, s'élevant au chiffre de *quarante-deux journées*.

Perception de Papeete.

Prestation rurale..... 42 journées.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 20 avril 1888.

Signé: TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : D'INGREMARD.